

# ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE



غرفة التجارة و الصناعة و الخدمات  
لجهة طنجة - تطوان - الحسيمة

Chambre de Commerce d'Industrie et de Services  
RÉGION TANGER - TÉTOUAN - AL HOCEIMA

### Règlement de Consultation

#### CONSULTATION ARCHITECTURALE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/CCISTTA/2022

Du 10/06/2022 à 11h30  
(SEANCE PUBLIQUE)

#### Objet de la consultation architecturale :

Etude architecturale et suivi des travaux d'aménagement  
du siège de l'Annexe de la Chambre de Commerce,  
d'Industrie et de Services de Tanger-Tétouan-Al Hoceima à  
Tétouan, sis au Quartier administratif, Avenue 9 avril, B.P  
691 – Tétouan

En application de l'article 98 du décret n° 2-12-349 du 08 Jounada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

## **Article 01 : Objet du règlement de consultation**

Le présent règlement de la consultation concerne la Consultation Architecturale n°02/CCISTTA/2022 ayant pour objet **Etude architecturale et suivi des travaux d'aménagement du siège de l'Annexe de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de Tanger-Tétouan-Al Hoceima à Tétouan, sis au Quartier administratif, Avenue 9 avril, B.P 691 – Tétouan**, en application des dispositions de l'article 98 du décret n° 2.12.349 du 8 Jourada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Il est établi en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 91 et de la section 1 et la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 5 du règlement fixant les conditions et formes de passation de marchés.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés publics.

Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 98 et des autres articles du décret n° 2.12.349 précité.

## **Article 02 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite à la présente consultation architecturale est **la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, représentée par son Président**, dénommée ci-après CCISTTA.

## **Article 03 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 96 du décret n° 2-12-349 précité :

**1- Seules peuvent participer à la consultation architecturale et être attributaires des contrats de prestations architecturales, les architectes qui sont :**

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'ordre national des architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrits leurs déclarations et régler les sommes exigibles dûment définitif ou à défaut de règlement constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publics.
- Affiliées à la CNSS et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme

**2- Ne sont pas admis à participer aux consultations architecturales les architectes qui sont :**

- En liquidations judiciaires ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte.
- Exclus temporairement ou définitivement prononcées dans les conditions fixées par l'art. 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.

## **Article 04 : Groupement des architectes**

- a- Les architectes peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique conformément à l'article 21 de la loi 016-89 ;

- b- Les architectes peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique selon les prescriptions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20/03/2013.

### **Article 05 : Liste des pièces justifiantes les capacités et les qualités des architectes et pièces complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013, chaque architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- a- La déclaration sur l'honneur en un seul exemplaire comprenant les mentions prévues à l'article 97 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013;(modèle de déclaration sur l'honneur en annexe)
- b- Extrait des statuts de la société ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes instituée conformément à l'article 21 de la loi 16-98 relative à l'exercice de la profession des architectes et l'institution de l'Ordre National des Architectes.
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'art 96 du décret précité.
- d- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'Original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme.
- e- Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
- f- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'Original, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

### **Article 06 : Composition du dossier de la Consultation Architecturale**

La consultation architecturale fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage conformément à l'article 99 du décret N° 2-12-349 précité qui comprend :

- Une copie de l'avis de La consultation architecturale ;
- Le programme de La consultation architecturale ;
- Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;

### **Article 07 : Mode d'attribution**

Le présent appel d'offres est attribué en lot unique

### **Article 08 : Modification dans le dossier de la Consultation Architecturale**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire les modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché, ces modifications sont communiqués à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduite dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes. Les modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 99 paragraphe 7 du décret 2-12-349

du 20/03/2013. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectification dans le portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au paragraphe 2 de l'article 93 précité doit être respecté.

Les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers de la consultation architecturale doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

### **Article 09 : Retrait des dossiers de la Consultation Architecturale**

Le dossier de la Consultation Architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au **département Administratif et Financier de la Chambre Régionale, sise à l'angle Av Ibn Taymia et Av Hariri à Tanger**, dès la première parution de l'avis de Consultation Architecturale dans l'un des publications prévues par la loi.

Le dossier de la Consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) et sur le site de la Chambre : [www.ccistta.gov.ma](http://www.ccistta.gov.ma)

### **Article 10 : dépôt ou retrait des plis des architectes**

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n° 2-12-349 précité, les plis, sont au choix des architectes :

- Soit déposé contre récépissé au bureau d'ordre de la CCISTTA à Tanger ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture de plis et ce conformément à l'art 102 du décret 2-12-349 du 20-03-2013.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret précité.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis doivent restés fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104 du décret 2.12.349 du 20/03/2013.

### **Article 11 : demande et communication d'informations aux concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 94 du décret 2-12-349 du 20/03/2013, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignement concernant La consultation architecturale ou les documents y afférents, cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçu dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fournis par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes, ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les 7 jours suivants la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture de plis

### **Article 12 : Visite des lieux**

Une visite des lieux est programmée le jeudi **26/05/2022 à 11h00** au siège de l'annexe de la CCISTTA à Tétouan quartier Administratif, Avenue 9 avril -Tétouan, pour énumérer les travaux à réaliser concernés par cette consultation (aménagements).

### **Article 13 : Contenu du dossier des architectes :**

Conformément aux dispositions de l'article 100 du décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comporter, en plus du contrat d'architecte paraphé et signé :

**1-Le dossier administratif.** (Article 5 de la présente consultation)

**2-La proposition technique qui doit contenir :**

a- Une note de présentation comportant :

- Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
- Les consistances du projet par rapport aux programmes du maître d'ouvrage ;
- Une note descriptive des matériaux utilisés

b- Une esquisse sommaire du projet.

c- Le calendrier d'établissement des études

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse	
	Avant-projet sommaire (APS)	
	Avant-projet détaillé (APD)	
	Permis de construire	
	Projet d'Exécution (PE)	
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	

**3- Une estimation sommaire**, hors taxes du cout global des travaux basée sur les ratios de surface du projet.

**4- La proposition financière** comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

### **Article 14 : Présentation des dossiers des architectes :**

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret 2.12.349 du 20/03/2013 :

1- le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

**I - La première enveloppe** : contient les pièces du dossier administratif prévu à (l'article 5) du présent règlement de la consultation, le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **dossier administratif** ».

**II – La deuxième enveloppe** : contient les pièces de la proposition technique visées au paragraphe 2 de l'article 13 du présent règlement de consultation et l'estimation sommaire. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **proposition technique** ».

**III- La troisième enveloppe** : contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **proposition financière** ».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

### **Article 15 : Délai de validité des offres :**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration de ce délai, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

### **Article 16 : Ouverture des plis en séance public**

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique conformément aux dispositions prévues par le décret 2-12-349 du 20-03-2013.

#### **I- AU COURS DE LA PREMIERE PHASE : OUVERTURE DES PLIS, EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES :**

Conformément aux dispositions prévues par les articles 104 du décret 2-12-349 du 20/03/2013, le président du jury de la consultation architecturale ouvrira simultanément, en séance publique, les enveloppes portant les mentions « Dossier Administratif » et « Proposition Technique ».

Le jury de la consultation architecturale se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et écarte :

- Les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues au décret précité ;

- b- Les architectes n'ayant pas respecté les prescriptions de l'article 12 du présent règlement « présentation des dossiers des architectes » ;
- c- Les architectes qui n'ont pas produits les pièces exigées du dossier administratifs ;
- d- Les architectes qui n'ont pas de qualité pour soumissionner.

Lorsque le jury constate des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces du dossier administratif, il admet l'offre de (ou des) l'architecte (s) concerné(s), sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 107 du décret 2.12.349 du 20/03/2013.

Le jury arrête ensuite la liste :

- Des architectes admis ;
- Des architectes admis sous réserve de rectifier les erreurs matérielles ou discordances dans les pièces des dossiers administratifs ;
- Des architectes non admis

## **II- EVALUATION DES PROJETS DES ARCHITECTES A HUIS CLOS**

### **A-- Qualité de la proposition technique**

Conformément aux articles de 105 du décret 2-12-349 du 20/03/2017, le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieur au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Le jury de la consultation architecturale peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou constituer une sous-commission pour analyser les propositions techniques.

Il peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs architectes des éclaircissements sur leur proposition technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les propositions techniques.

Lorsqu'il est fait appel à un expert ou à une sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés par l'expert ou les membres de la sous-commission.

Ce rapport énonce les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs de la note de présentation, de l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études. Une note sur cent (100) points est attribuée à l'ensemble de ces éléments sur la base des critères fixés au règlement de consultation. Le rapport énonce également la notation des estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux basés sur les ratios de surfaces du projet en attribuant une note de cent (100) points à celle la plus avantageuse.

Les critères de classement des offres se présentent comme suit :

Ni	Critères d'appréciation des dossiers d'architectes	Note Maximale
NT	<b>PROPOSITION TECHNIQUE</b>	<b>100 pts</b>
<b>N1 : Note de présentation notée sur 20 points</b>		
1	Parti architectural du projet par rapport aux travaux demandés	10 pts
2	Consistances du projet et le respect du programme établi par le maître d'ouvrage	5 pts
3	Note descriptive (technique) des matériaux utilisés	5 pts

<b>N2 : Esquisse sommaire du projet noté sur 65 points</b>		
<b>1</b>	Respect des surfaces des différentes composantes du programme et des normes et règlements de confort et de sécurité	20 pts
<b>2</b>	Originalité du projet et Pertinence et intelligence créative du parti architectural	15 pts
<b>4</b>	Insertion du projet dans le terrain et respect des dispositions Urbanistiques et Respect des normes de construction	15 pts
<b>5</b>	Protection de l'environnement et Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	15 pts
<b>N3 : Calendrier d'établissement des études architecturales noté sur 15 points</b>		
<b>1</b>	La durée totale des études (en accordant 15pts à la durée totale minimale proposée par un architecte, et des notes inversement proportionnelle à cette durée pour les autres architectes)	<b>15</b>
	<b>NT = N1 + N2 + N3</b>	<b>100 pts</b>
<b>NES</b>	<b>ESTIMATION SOMMAIRE</b>	<b>100 pts</b>
	NES = $100 \times \text{Estimation sommaire la plus avantageuse divisée par L'Estimation de l'offre considérée}$	

## **II – AU COURS DE LA DEUXIEME PHASE : OUVERTURE DES PLIS CONTENANT LES PROPOSITIONS FINANCIERES ET LEUR EVALUATION**

Conformément aux dispositions du décret 2-12-349 du 20/03/2017, le président du jury de la consultation architecturale donne lecture, en séance publique, de la liste des soumissionnaires admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et des propositions techniques sans énoncer les motifs des éliminations de ceux non retenus.

Le président rend contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers administratifs et leurs propositions techniques ainsi que leurs propositions financières à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces architectes.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « proposition financière » des architectes retenus et donne lecture, à haute voix de la teneur des actes d'engagement portant les propositions d'honoraires.

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant les propositions d'honoraires.

## **III-AU COURS DE LA TROISIEME PHASE : EVALUATION TECHNICO-ECONOMIQUE**

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecture à retenir.

NF	NOTE FINANCIERE	100 pts
	NF = 100 X Taux des honoraires le plus avantageux divisé par le Taux des honoraires de l'offre considérée	

**Note Globale (NG)=0,7 x NT+0,2xNES+0,1xNF**

L'architecte ayant obtenu la note globale (NG) la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Le jury invite, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, l'architecte auquel il est envisagé d'attribuer le contrat à rectifier éventuellement les erreurs matérielle, arithmétiques ou discordances constatées dans le dossier de l'architecte retenu.

Il lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours à compter de la date de la réception de la lettre susvisée.

Le jury se réunit le jour et à l'heure fixés, s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation de l'architecte concerné et procède à la vérification des réponses et des pièces reçues.

Après examen des pièces et des réponses reçues le jury décide :

- Soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir la proposition de l'architecte concerné ;
- Soit d'écartier l'architecte concerné lorsque celui-ci ne répond pas dans le délai imparti ou ne confirme pas les rectifications demandées ou ne régularise pas les discordances relevées.

Dans le second cas, le jury peut inviter, dans les mêmes conditions, l'architecte dont l'offre est classée deuxième. Il procède à l'examen des pièces et réponses reçues et décide soit de le retenir soit de l'écartier dans les conditions fixées ci-dessus, si le jury ne retient pas l'architecte concerné, il peut inviter celui dont l'offre est classée la suivante et examine ses réponses et ses pièces, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou de la déclaration de la consultation architecturale infructueuse.

**Article 17 : Résultats définitifs de la consultation architecturale**

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.



Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents seront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente.

#### **Article 18 : Langue d'établissement des pièces des offres**

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Signature : le Maître d'Ouvrage

